



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Juges des Monnoies connoîtront privativement aux Lieutenans généraux de Police & tous autres Officiers, de tout ce qui concerne l'Orfèvrerie & le fait de Monnoie.

Du 20 Janvier 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par le Procureur général de la Cour des Monnoies, prenant le fait & cause des Officiers des Juridictions des Monnoies du royaume, contenant : Que par l'Édit d'érection de la Chambre des Monnoies en Cour supérieure, du mois de janvier 1551, ladite Cour est en droit de connoître privativement & à tous autres Juges, des fautes & malversations commises par les Orfèvres & autres faisant fait de monnoie, circonstances & dépendances, en ce qui concerne leurs charges, états & métiers, visitations & rapports, que les Gardes & Jurés desdits Orfèvres & autres sont tenus de faire par-devant les Gardes & Prévôts des Monnoies, chacun dans leur détroit & ressort : Que même par les Édits des mois de mars 1554 & août 1555, l'établissement desdits Orfèvres & de leurs Jurés appartient à ladite Cour & à ses Officiers subalternes, en tel nombre & en tel lieu qu'il seroit jugé à propos par ladite Cour ; que ces Édits ont été confirmés par autres des mois de septembre 1570, 1579 & juin 1635 : c'est ce qui a encore été établi par la Déclaration du 30 décembre 1636, portant que le nombre des Orfèvres seroit réduit & limité en chacune ville où il y a corps d'Orfèvres établi, selon qu'il seroit trouvé raisonnable, & que pour cet effet défenses leur seroient faites de plus prendre aucuns

apprentis que premièrement ils n'en eussent obtenu la permission à Paris de la Cour des Monnoies ; & dans les autres villes, des Juges-gardes des Monnoies de leur ressort, jusqu'à ce que la réduction qui en seroit faite par ladite Cour eût été entièrement exécutée, ou qu'autrement il en eût été ordonné par Sa Majesté, les Édits de 1638 & 1640 portant encore les mêmes dispositions ; & que ladite Cour & ses Officiers subalternes connoïtroient des fautes & malversations des Orfévres & autres faisant fait desdites monnoies, soit qu'ils soient maîtres, apprentis ou compagnons travaillans en boutique ou en chambre, ou ès lieux prétendus privilégiés, & généralement de ce qui dépend desdits états, arts & métiers, visites & rapports que leurs Jurés seront tenus de faire par-devant lesdits Officiers, des différends qui pourroient intervenir entr'eux en conséquence desdites visites faites, tant par lesdits Officiers que par les Gardes & Jurés desdits métiers ; lesquels Gardes & Jurés prêteront serment par-devant lesdits Officiers & non ailleurs : tous lesquels Édits ont encore été confirmés par celui du mois de mars 1645, qui ordonne en outre que lesdits Officiers connoîtront des réglemens desdits états, arts & métiers, jurande, apprentissage & maîtrise, nonobstant tous arrêts obtenus au contraire : ce qui a depuis été confirmé par l'arrêt du Conseil du 29 août 1651 & celui du 9 août 1680, qui porte que les Juges-gardes des Monnoies & autres Juges dépendans de ladite Cour des Monnoies dans les provinces, connoîtront en première instance des élections & sermens des Jurés & Gardes de l'Orfévrerie, & contestations qui surviendront pour raison de ce, avec défenses à tous Juges d'en connoître ; & encore par l'article XXV de la Déclaration du 25 octobre 1689, qui renvoye aux Officiers de la Cour l'exécution des Édits & Ordonnances concernant les fonctions des Orfévres, & autres réglemens sur leurs arts & métiers, avec pareilles défenses aux autres Juges d'en connoître ; & enfin par plusieurs arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 11 décembre 1696, 24 septembre 1697 & 18 octobre 1701,

3

servant de réglemens entre lesdits Officiers & les Juges de police de Bretagne, Languedoc & Pays-bas. Néanmoins les Officiers de ladite Cour des Monnoies ayant été troublés sur les faits de police de l'orfèvrerie par le Lieutenant général de police de Paris, il a été ordonné par arrêt du Conseil, intervenu sur leurs différends le 15 juin 1701, que sur les contestations qui surviendroient au sujet des brevets d'apprentissage, les parties seroient tenues de se pourvoir par-devant le Lieutenant général de police, & que l'article XXI du règlement du Conseil, concernant les Orfèvres de Paris, du 30 décembre 1679, seroit exécuté; & en conséquence, que les Gardes de l'Orfèvrerie porteroient à la Cour des Monnoies leurs procès-verbaux de visite, en cas de contravention concernant le titre & alliage des matières, marques & poinçon seulement, pour y être statué ainsi qu'il appartiendroit; & que le Lieutenant de police connoîtroit des autres contraventions, & généralement de toute la police entre les Orfèvres. Et quoique cet arrêt soit particulier pour la ville de Paris, en conséquence de l'article XXI dudit règlement du Conseil de l'année 1679, & qu'il soit sujet à interprétation, pour quoi il y a instance pendante au Conseil, si bien fondée qu'en conséquence dudit arrêt le Lieutenant de police n'a pas même prétendu recevoir lesdits Orfèvres, dont la réception a été faite depuis comme auparavant, ainsi que de leurs Gardes, en la Cour des Monnoies; néanmoins quelques Lieutenans généraux de police, & entr'autres celui de la ville de Bourges, ont prétendu qu'étant créés par l'Édit du mois d'octobre 1699, à l'instar de celui de Paris, ils étoient en droit de connoître des statuts & réglemens de l'orfèvrerie, de même que de tous les autres métiers, & de la police des Orfèvres & autres ouvriers travaillans en or & en argent, conformément à ce qui a été ordonné à l'égard du Lieutenant général de police de Paris, par ledit arrêt du 15 juin 1701; & sur ce fondement le Lieutenant général de police de Bourges a obtenu arrêt le 14 janvier 1702, par

lequel il a été ordonné qu'il connoîtroit des contestations qui surviendroient au sujet des apprentissages, & autres contestations pour le fait de la police entre les Orfèvres, à l'exception de celles qui concernent le titre des matières, marques & poinçons; de sorte que si cet arrêt avoit lieu, ils se trouveroient dépouillés de la plus grande partie des fonctions dans lesquelles ils ont été maintenus par une infinité d'arrêts, suivant lesquels ils sont seuls en droit d'exercer la police entre les Orfèvres. Et d'autant que ledit arrêt est particulier, comme il est ci-dessus expliqué, pour le Lieutenant général de police de Paris, il ne peut pas être tiré à conséquence par les autres Lieutenans généraux de police, à l'égard desquels les Édits & réglemens concernant les Monnoies doivent être exécutés, attendu que ledit Édit du mois d'octobre 1699, portant création de Lieutenans généraux de police, ne leur a rien attribué que ce qu'avoient les anciens Juges de police, lesquels n'ont jamais connu de ce qui concerne l'orfèvrerie. A ces causes requéroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté le recevoir, pour tous lesdits Officiers de la Juridiction des Monnoies, opposant à l'exécution dudit arrêt du Conseil du 14 janvier 1702, & à tous autres semblables qui pourroient avoir été obtenus par d'autres Lieutenans généraux de police que celui de Paris, à l'égard duquel il se réserve à poursuivre l'interprétation dudit arrêt du 15 juin 1701; ce faisant, ordonner l'exécution des Édits & réglemens concernant lesdits Officiers des Monnoies: & en conséquence qu'ils connoîtront de tout ce qui concerne l'exécution des statuts des Orfèvres & autres faisant fait des Monnoies, jurande, apprentissage & maîtrise, réception des Maîtres & de leurs Gardes & Jurés, ensemble des contestations qui surviendront pour raison de ce, & généralement de tout ce qui concerne lesdits états & métiers, avec défenses auxdits Lieutenans généraux de police d'en connoître à l'avenir. Vu ladite requête, lesdits Édits, arrêts & réglemens; vu aussi l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1697, rendu sur la requête

du suppliant, servant de règlement entre les Juges des Monnoies & les Capitouls & Consuls des villes de Languedoc, par lequel il a été entr'autres choses ordonné que les Officiers des Monnoies connoîtront privativement à tous autres Juges, de l'examen, prestation de serment & réception des aspirans à la maîtrise d'orfèvrerie, & de la réception de leurs cautions, ensemble de tous abus & malversations; que les Jurés & Gardes auroient la faculté de donner le chef-d'œuvre aux aspirans qui auront fait apprentissage suivant les Ordonnances, & dont les brevets auront été registrés au greffe de la Monnoie, & les présenteront à la maîtrise, comme aussi qu'ils feront leurs visites en la manière accoutumée ès maisons & boutiques de tous les maîtres Orfèvres, dont ils dresseront leurs procès-verbaux, & donneront leur rapport, savoir, pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matières & ouvrages d'or & d'argent devant les Juges-gardes des Monnoies, ensemble pour tout ce qui regarde leur juridiction privative; & pour le surplus devant les Juges de police, lesquels connoîtront de la reddition des comptes des Jurés & Gardes, des différends d'entre les maîtres, leurs compagnons, apprentis ou fils de maîtres, de tout ce qui regarde leur confrérie, & généralement de tout ce qui concerne le fait de police: Oûi le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Directeur des finances; LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à l'opposition, & en interprétant en tant que de besoin ledit arrêt du 14 janvier 1702, a ordonné & ordonne que celui du 24 septembre 1697, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Juges des Monnoies connoîtront privativement aux Lieutenans généraux de police & tous autres Officiers, de l'examen, prestation de serment & réception des aspirans à la maîtrise d'orfèvrerie, & autres faisant fait de monnoie, ensemble de la réception de leurs cautions & de leurs Jurés; comme aussi de tous les abus & malversations qui pourroient être commises, tant par lesdits

Orfèvres & autres faisant fait de monnoie, que par les Merciers & autres travaillant ou trafiquant en or & en argent, même des entreprises des particuliers qui auroient chez eux des fourneaux prohibés par les Ordonnances; le tout conformément à l'Édit du mois de janvier 1551, & autres Édits postérieurs. Veut Sa Majesté que les Jurés & Gardes desdits métiers fassent leurs visites en la manière accoutumée, en dressent leurs procès-verbaux, & en donnent leur rapport, savoir, pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matières des ouvrages d'or & d'argent, ensemble pour tout ce qui regarde la juridiction privative des Officiers des Monnoies, devant lesdits Officiers; & pour le surplus devant les Lieutenans généraux de police, lesquels connoîtront de la reddition des comptes des Jurés & Gardes desdits métiers, des différends d'entre les maîtres, leurs compagnons, apprentis ou fils de maîtres travaillans en boutique ou en chambre, de tout ce qui regarde leur confrérie, & généralement de tout ce qui concerne le fait de police ordinaire. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le vingtième jour de janvier mil sept cent trois. Collationné. Signé GOUJON.

*Collationné à l'original par nous Conseiller-Secrétaire du Roi,
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 1703, auquel Sa Majesté n'a entendu déroger, sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous les termes généraux des Édit & Déclaration des mois de novembre 1706 & 18 octobre 1707, qui seront au surplus exécutés.

Donnée à Versailles le 1.^{er} Février 1710.

Registrée en la Cour des Monnoies.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Par notre Édit du mois de novembre 1706,

nous avons créé des Offices de nos Conseillers de police, pour être établis dans les Bailliages, Sénéchauffées, & autres Sièges & Juridictions royales, & y faire les fonctions marquées par ledit Édit : Et pour terminer les contestations qui se formoient journellement entre les Lieutenans généraux & autres Officiers de police, créés par les Édits des mois d'octobre & novembre 1699, & nos autres Officiers, nous avons ordonné que nosdits Édits, & les Déclarations & arrêts rendus en conséquence, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que lesdits Officiers de police connoïtroient entre autres choses des Statuts des arts & métiers, police & échantillon de poids; comme aussi de l'engagement des Apprentis, élections des Maîtres & Gardes, Jurés ou Syndics des marchands ou artisans. Depuis nous avons, par notre Déclaration du 18 octobre 1707, déchargé les marchands & artisans, du paraphe qui devoit être fait de leurs registres par lesdits Conseillers de police, & ordonné que ledit paraphe seroit fait par les Syndics en charge de leurs Communautés, à condition par lesdites Communautés de payer la finance des gages attribués auxdits Offices de nos Conseillers de police, & que notredit Édit du mois de novembre 1706, seroit au surplus exécuté : Et d'autant que par nosdits Édit & Déclaration, il n'est fait aucune réserve ni mention du Règlement fait par l'arrêt de notre Conseil d'État du 20 janvier 1703, rendu sur la requête du Procureur général de notre Cour des Monnoies à Paris, prenant le fait & cause des Officiers des juridictions des Monnoies, lequel leur conserve leur juridiction & police sur leurs justiciables dans les termes y expliqués, à quoi nous ne prétendons point donner aucune atteinte; & voulant prévenir les difficultés qui pourroient être faites à cet égard, sous prétexte de la disposition générale de nosdits Édit & Déclaration des mois de novembre 1706 & octobre 1707. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces

présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît : Que l'arrêt de notre Conseil d'État du 20 janvier 1703, auquel nous n'avons entendu déroger, soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous les termes généraux desdits Édit & Déclaration des mois de novembre 1706 & 18 octobre 1707, qui seront au surplus exécutés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scél à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le premier jour de février, l'an de grâce mil sept cent dix, & de notre règne le soixante-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX.* Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand sceau de cire jaune sur double queue.

Registrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jourd'hui. FAIT en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le dix février mil sept cent dix. Signé GUEUDRÉ.